

schaft übergegangen und es ist daher die Klage wegen mangelnder Aktivlegitimation abzuweisen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Weiterziehung der Klägerin wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 12. Februar 1892 sein Bewenden.

60. *Arrêt du 25 Mai 1892 dans la cause  
Torche contre hoirs Peytrignet.*

Par jugement des 8/10 Mars 1892, la Cour civile du canton de Vaud, statuant sur le litige pendant entre parties, a prononcé ce qui suit :

« La Cour repousse les conclusions de la demanderesse,  
» admet les conclusions libératoires et reconventionnelles  
» des défenderesses, prononce, en conséquence, la nullité de  
» la reconnaissance du 1<sup>er</sup> Août 1889, souscrite par Jules  
» Peytrignet en faveur de Julie Torche, et condamne la de-  
» manderesse à tous les dépens du procès. »

Par écriture du 25 Mars 1892, Julie Torche a recouru au Tribunal fédéral en réforme de ce jugement, concluant à ce que les conclusions prises par elle en demande lui soient allouées avec dépens.

A l'audience de ce jour, Julie Torche a repris cette conclusion, et la partie hoirs Peytrignet a, de son côté, conclu au maintien du jugement attaqué.

*Statuant et considérant :*

*En fait :*

1<sup>o</sup> Jules fils de Frédéric Peytrignet, de Mollondins, est décédé à Donneloye le 23 Janvier 1890, à l'âge de 40 ans, laissant pour héritières Aline-Louise née Peytrignet, femme de Louis Magnenat, et Clémence-Augusta Mingard.

Julie Torche, de Cheiry (Fribourg), est intervenue au bénéfice d'inventaire de la succession Peytrignet, pour être payée d'une reconnaissance de 3000 francs, du 1<sup>er</sup> Août 1889, souscrite par Jules Peytrignet et libellée en ces termes :

« Le sousigné reconnais devoir à Julie Torche de Cheiry,  
» la somme de trois milles francs sur l'arrangement que j'ai  
» prix avec elle le 1<sup>er</sup> Août de la présente année pour motif  
» grave du 29 Juillet, pour compte réglé entre nous cette  
» somme sera payable au 1<sup>er</sup> Février 1890.... »

Dans cette reconnaissance, l'échéance primitive du 1<sup>er</sup> Novembre 1889 a été biffée et remplacée par celle du 1<sup>er</sup> Février 1890.

Sur le refus de reconnaître la validité du titre invoqué, Julie Torche, en date du 2 Mars 1891, a ouvert action aux héritières de feu Peytrignet devant la Cour civile vaudoise, en paiement de la dite reconnaissance.

Dans son mémoire introductif d'instance, Julie Torche qualifie l'écrit du 1<sup>er</sup> Août 1889 de transaction.

Déjà en 1886, Jules Peytrignet avait eu des relations avec Julie Torche, dont la conduite était notoirement légère; elle a fait, notamment, souscrire des engagements pécuniaires par plus d'un individu ayant eu des relations avec elle.

Dès avant le 1<sup>er</sup> Août 1889, Jules Peytrignet était malade; son intelligence avait notablement baissé et il avait perdu la mémoire; depuis l'automne 1888 il se livrait habituellement à la boisson. Le 25 Novembre 1888, le Dr Alfred Secretan, à Lausanne, qui avait eu Peytrignet en traitement dans sa clinique, écrivait à son sujet ce qui suit :

« C'est un homme qui commence fortement à perdre son intelligence, et j'estime qu'il ne faut pas tarder à le soigner, si on veut encore le sauver, sans quoi il dépensera toute sa fortune, et sera bientôt complètement abruti. On devrait même le faire interdire. »

Vers la fin de juillet 1889, Jules Peytrignet s'est rendu à Combremont et de là à Cheiry, chez Julie Torche. A ce moment il venait de passer une quinzaine de jours à boire hors de la maison, et il s'est montré à Cheiry en compagnie de la

filles Torche; on les a vus ensemble à l'auberge, et ils paraissent être dans les meilleurs termes.

Au dire de la demanderesse, la cause du titre souscrit par Peytrignet serait une tentative de viol dont Julie Torche aurait été la victime de la part de Peytrignet le 29 Juillet 1889, celui-ci ayant consenti, le 1<sup>er</sup> Août suivant, à signer la reconnaissance de 3000 francs pour éviter une plainte pénale. La demanderesse a toutefois échoué dans la preuve testimoniale par elle entreprise dans le but d'établir cette cause.

Les défenderesses, alléguant la faiblesse d'esprit de leur auteur, la conduite légère de la demanderesse, ses relations avec Peytrignet dès 1886, ont conclu devant la Cour civile à la nullité de la cédule, à raison de l'incapacité du débiteur de contracter à l'époque où il aurait signé, et à raison de la cause de l'engagement allégué.

Au cours du procès une expertise médicale a été faite par le Dr Pachoud, directeur de l'Asile de Cery, sur l'état de santé de Peytrignet au moment de la reconnaissance, et, dans son rapport, l'expert conclut comme suit :

« De l'exposé qui précède nous concluons :

» 1<sup>o</sup> Que le 1<sup>er</sup> Août 1889, Jules Peytrignet était atteint depuis assez longtemps déjà, en tout cas depuis le 25 Novembre 1888, date de la lettre du Dr Secretan, d'un affaiblissement progressif des facultés intellectuelles et morales, dû à l'abus des boissons alcooliques.

» 2<sup>o</sup> Que dans ces conditions Peytrignet devait subir très facilement l'influence d'autrui. »

Dans son jugement des 8/10 Mars 1892, la dite Cour a statué, comme il est dit plus haut, par les motifs dont suit la substance :

La demanderesse a complètement échoué dans sa preuve testimoniale relative à la prétendue cause de la cédule souscrite par Peytrignet; en présence de la procédure suivie par Julie Torche, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux énonciations du titre lui-même concernant la prétendue cause de l'obligation; la demanderesse n'a donc pas réussi à établir la cause du titre dont elle réclame le paiement et, par suite, l'acte du

1<sup>er</sup> Août doit être annulé pour défaut de cause. Au surplus, les défenderesses étaient fondées à critiquer cet acte en présence des constatations de l'expert sur l'état mental de Peytrignet au moment de la souscription de la dite cédule (C. O. art. 31, loi fédérale sur la capacité civile, art. 4). Il n'y a toutefois pas lieu de s'arrêter à cette question en l'espèce, le défaut de cause suffisant à ôter toute valeur juridique à l'acte du 1<sup>er</sup> Août 1889.

C'est à la suite de ce jugement que Julie Torche a recouru au Tribunal fédéral, et que les parties ont pris les conclusions plus haut mentionnées.

*En droit :*

2<sup>o</sup> Le Tribunal cantonal estime qu'en présence de la preuve testimoniale entreprise par la demanderesse pour établir la cause de l'obligation du 1<sup>er</sup> Août 1889, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux énonciations du titre à cet égard, soit au prétendu « arrangement par motif grave » conclu par Peytrignet avec Julie Torche, et que dès lors le titre dont celle-ci réclame le paiement doit être annulé pour défaut de cause, sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter à la question de savoir si, au moment de la signature de la cédule, le prédit Peytrignet se trouvait dans un état mental qui lui permette de contracter valablement.

3<sup>o</sup> Ce point de vue apparaît toutefois comme erroné en présence du prescrit de l'art. 15 C. O., lequel dispose que la reconnaissance d'une dette est valable, encore que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée. C'est donc à tort que la Cour a fait à la demanderesse un grief d'avoir échoué dans la preuve de la cause par elle alléguée, puisque, aux termes de l'art. 15 précité, cette cause était présumée par la loi.

4<sup>o</sup> Cette présomption se trouve toutefois paralysée dans l'espèce par la circonstance que la seule et unique cause de l'acte, indiquée par la demanderesse elle-même, c'est-à-dire la tentative de viol à laquelle elle aurait été en butte, se trouve exclue par les faits établis au procès.

En effet cette cause est inadmissible en présence des constatations, figurant dans le jugement cantonal, que la demande-

resse avait eu des relations avec le sieur Peytrignet depuis 1886 déjà, qu'elle est de mœurs légères et a donné naissance, en 1883, à un enfant illégitime, et, surtout, qu'elle a fait signer à diverses reprises des billets par plusieurs individus, pour prix de ses faveurs. Il est en outre démontré qu'à la fin de Juillet 1889, époque de la signature de la cédula litigieuse et de la prétendue tentative de viol, la fille Torche s'est montrée dans les rues et dans l'auberge de Cheiry en compagnie du sieur Peytrignet, avec lequel elle paraissait être dans la plus grande intimité.

La cause indiquée par la demanderesse devant être écartée par les motifs qui précèdent, il ne subsisterait, en présence de la nature des allégués de Julie Torche, comme cause de la cédula que la rétribution des relations charnelles entretenues par elle avec Peytrignet (*pretium stupri*). Or une semblable cause apparaît comme contraire aux bonnes mœurs, et l'engagement du 1<sup>er</sup> Août 1889 ne saurait être considéré comme valable en présence de l'art. 17 C. O., cela d'autant moins qu'au moment de la signature de la cédula litigieuse, Peytrignet se trouvait, — à teneur des déclarations concordantes du médecin qui l'a soigné pour alcoolisme, et de l'aliéniste auteur du rapport médical produit au dossier, — dans un état d'affaiblissement physique et mental qui devait en faire la facile victime de pareilles tentatives.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu par la Cour civile du canton de Vaud, les 8/10 Mars 1892, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

61. Urtheil vom 3. Juni 1892 in Sachen  
Bättig gegen Staub.

A. Durch Urtheil vom 16. März 1892 hat das Obergericht des Kantons Zug erkannt:

Es sei unter Abweisung der beiden Appellationsbeschwerden das kantonsgerichtliche Urtheil vom 11. Dezember 1891 bestätigt.

Das erstinstanzliche Urtheil des Kantonsgerichtes Zug ging dahin :

Der Beklagte sei pflichtig, für die durch seinen Hund am 13. April 1890 dem Kläger beigebrachten Verletzungen und bleibenden Nachtheile demselben eine Entschädigung von 800 Fr. zu bezahlen ; mit der Mehrforderung sei der Kläger abgewiesen.

B. Gegen das Urtheil des Obergerichtes ergriffen beide Parteien die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt der Anwalt des Klägers : Es sei in theilweiser Abänderung des angefochtenen Urtheils die Klage in vollem Umfange gutzuheissen und demnach der Beklagte zu einer Entschädigung von 5000 Fr. zu verurtheilen unter Vorbehalt einer Mehrforderung für den Fall, daß später schlimmere Folgen der Verletzung sich ergeben sollten.

Dagegen trägt der Anwalt des Beklagten darauf an, es sei das klägerische Rechtsbegehren abzuweisen, eventuell nach richterlichem Ermessen zu reduzieren.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. Am 13. April 1890 ging der Kläger, Zimmermeister Bättig, einen öffentlichen Fußweg benützend, durch die Stockmatte des Beklagten Negotianten Staub. In der untern Hälfte des Fußweges standen Staub und sein Schwager Waltisbühl. Als Bättig vorbeiging, grüßte ihn Staub mit den Worten „Guten Abend, Herr Bättig.“ Bättig erwiderte den Gruß nicht, da er annahm, Staub, mit welchem er auf gespanntem Fuße stand, wolle ihn bloß „fuxen“ und setzte seinen Weg fort. Da der Fußweg eine Strecke weit grob befestigt war, verließ er den Weg und trat in das Land des Staub hinaus. Staub rief ihm nach, er solle im Wege gehen. Bättig folgte dieser Aufforderung nicht, sondern rief